



académie
Nantes
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vendée



S.A.G.E.P.P.
Service Académique de
Gestion des Personnels
Privés 1^{er} degré

C. BAILLIEZ
Chef de Service
K. CHARPENTREAU
Adjointe

Fax : 02.51.62.73.63
Mail : ce.sagepp@ac-nantes.fr

S.A.G.E.P.P. 49
(Département du Maine et Loire)
Martine VENET
Tél. : 02.51.45.72.40
Mél : ce.sagepp49@ac-nantes.fr

S.A.G.E.P.P. 53
(Département de la Mayenne)
Angélique PAYET
Tél : 02.51.45.72.53
Mél : ce.sagepp53@ac-nantes.fr

S.A.G.E.P.P. 85
(Département de la Vendée)
Nicolas ESCHRICH
Tél : 02.51.45.72.65
Mél : ce.sagepp85@ac-nantes.fr

Cité Administrative Travot
BP 777
85020 LA ROCHE SUR YON

La Roche sur Yon, le 8 avril 2015

Madame l'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services Départementaux
de l'Education Nationale de Vendée

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
d'enseignement du premier degré privé sous contrat
d'association de MAINE-ET-LOIRE, MAYENNE
et VENDEE

S/c Mesdames et Messieurs les Directeurs
Académiques des Services de l'Education Nationale
de MAINE-ET-LOIRE et MAYENNE

Pour information

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale de circonscription

Messieurs les Directeurs Diocésains de
l'Enseignement Catholique de MAINE-ET-LOIRE,
MAYENNE et VENDEE

Objet : Mise en œuvre du droit individuel à la formation (D.I.F.) des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association pendant l'année scolaire 2015/2016

Références :

- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Circulaire MEN DAF D1 n° 2011-004 du 3 février 2011 relative à la mise en œuvre du DIF pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés (année scolaire 2010/2011)
- Circulaire MEN DGRH B1-3 n° 2011-202 du 14 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du DIF pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association peuvent bénéficier du droit individuel à la formation tel qu'il résulte des dispositions des décrets n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 et n° 2007-1942 du 26 décembre 2007.

La présente note d'information a pour objet de préciser, dans l'enseignement privé, le champ des bénéficiaires du droit individuel à la formation, le cadre de mobilisation du DIF, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre en ce qui concerne les formations éligibles, l'examen des demandes, ainsi que les conditions d'indemnisation et de financement.

1. Les bénéficiaires du DIF dans l'enseignement privé sous contrat

Le droit individuel à la formation est ouvert dans les établissements d'enseignement privé sous contrat :

- aux maîtres contractuels,
- aux maîtres délégués qui comptent, au 1^{er} janvier de l'année considérée, au moins un an de services effectifs dans un établissement sous contrat d'association.

Sont exclus du dispositif les maîtres délégués en fonction depuis moins d'un an dans un établissement sous contrat d'association ainsi que les maîtres délégués en fonction dans un établissement sous contrat simple. Ces derniers bénéficient, en tant qu'agents de droit privé employés par les établissements, des dispositions du code du travail.

2/3

2. La mobilisation du DIF

Chaque maître travaillant à temps complet bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures par année de service.

Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les maîtres à temps incomplet ou à temps partiel, à l'exception des cas dans lesquels le temps partiel est de droit.

Pour le calcul des droits ouverts, sont prises en compte les périodes d'activité, y compris les congés qui relèvent de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, congés liés à la position d'activité, ainsi que les périodes de congé parental.

Les droits acquis annuellement sont cumulables depuis le 1^{er} juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007 à raison de 10 heures au titre de 2007 puis de 20 heures au titre de chacune des années suivantes jusqu'à l'atteinte d'un plafond fixé à 120 heures.

3. Les formations éligibles

Le droit individuel à la formation doit prioritairement être utilisé pour des formations permettant au maître d'acquérir, dans le cadre d'un projet professionnel structuré, de nouvelles compétences dans la perspective d'une mobilité professionnelle.

Ces formations doivent se dérouler hors temps scolaire et principalement pendant les vacances scolaires.

Les formations éligibles au DIF peuvent être offertes par des organismes de formation privés qui ont signé une convention avec l'Etat ou par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, CNED, CNAM,...). Il peut également s'agir d'action de formation à distance, de validation des acquis de l'expérience ou de réalisation de bilans de compétence.

4. L'examen des demandes

Les maîtres souhaitant mobiliser leur DIF dans le cadre d'un projet professionnel structuré doivent transmettre l'imprimé de demande de mobilisation du DIF joint en annexe de cette note d'information à leur chef d'établissement.

Les demandes sont transmises au chef d'établissement qui adresse, après avis motivé, sous couvert de l'I.E.N. de circonscription, un exemplaire à :

DSDEN de la Vendée - SAGEPP (merci de préciser le département concerné)
Cité administrative Travot
BP 777
85020 LA ROCHE SUR YON.

Selon le calendrier suivant :

- avant le 1^{er} juin 2015 pour les formations se déroulant entre septembre 2015 et février 2016
- avant le 31 décembre 2015 pour les formations se déroulant entre mars et août 2016.

Ces demandes pourront ainsi être présentées en C.C.M.D.

Les candidatures seront examinées de manière individuelle par chaque département et pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un entretien à la D.S.D.E.N. afin de permettre au maître d'explicitier son projet.

5. Les conditions d'indemnisation et de financement

- Conditions d'indemnisation du suivi de formation hors temps de service :

L'article 13 du décret du 15 octobre 2007 prévoit le versement d'une allocation de formation dès lors que la formation dispensée dans le cadre du DIF s'effectue hors temps scolaire.

3/3

Les modalités de calcul de cette indemnité correspondent à 50% du traitement horaire d'un agent en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle du travail telle qu'elle est fixée pour la fonction publique, c'est-à-dire 1607 heures.

L'indemnité est versée sur la base du traitement indiciaire net selon la formule suivante :

Traitement indiciaire net annuel/1607 = X

$X/2 = Y$

Y = taux horaire pour une heure de formation

L'indemnité finale correspond à Y multiplié par le nombre effectif d'heures de formation continue suivies dans le cadre du DIF.

Cette allocation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

L'allocation formation est versée une fois la formation totalement accomplie et sur présentation d'un justificatif de présence établi par l'organisme ayant assuré la formation et attestant du suivi de celle-ci.

En cas d'interruption de la formation, l'allocation formation est calculée en fonction du nombre d'heures de formation suivies telles qu'elles doivent figurer sur l'attestation produite.

- Conditions de financement de la formation au titre du DIF :

En ce qui concerne l'éventuelle prise en charge du coût des formations éligibles au titre du DIF, il convient de se rapprocher d'organismes responsables de la formation des maîtres du privé tels que FORMIRIS, qui ont signé une convention avec l'Etat.

Il appartient donc aux maîtres du privé sous contrat de solliciter cet organisme en premier lieu lorsqu'ils souhaitent suivre une formation au titre du DIF.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.


Anne-Marie BAZZO